



## Circulaire 8388

du 14/12/2021

### Erratum à la circulaire 8226 du 23/08/2021 - Organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8226

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Précisions et modifications à la circulaire de rentrée de l'enseignement fondamental spécialisé
-----------------------	---

Mots-clés	Organisation - Directives - Recommandations - Fondamental spécialisé
-----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé  Centres psycho-médico-social  Homes d'accueil permanent Internats prim. ou sec. spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
ROMBAUT Véronique	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be
FUCHS William	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.83.94 william.fuchs@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de modifier les chapitres 7, 13, 19 et l'index 1 de la circulaire 8226 relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

### **Chapitre 7 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire**

#### **Point 7 – Prestations durant les congés**

Les points a), b) et c) sont remplacés comme suit :

- « a) Vacances d'hiver : du 25 décembre au 7 janvier inclus ou du 26 décembre au 8 janvier inclus ou du 27 décembre au 9 janvier inclus ;
- b) Vacances de printemps : deux semaines ;
- c) Vacances d'été : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Durant la période de vacances d'été du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 août et le 31 août. ».

### **Chapitre 13 : Intégrations**

#### **Point 7 – Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)**

#### **Question 21 – Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?**

Un 4<sup>ème</sup> alinéa est ajouté et libellé comme suit :

« En cas d'arrêt de l'intégration avant le 30 septembre, les périodes octroyées doivent être restituées.

En cas d'arrêt de l'intégration au-delà du 30 septembre, les périodes d'accompagnement octroyées restent acquises jusqu'au 30 juin et devront être utilisés pour d'autres élèves en intégration. »

## **Point 8 – Foire aux questions**

### **Question 23 – Comment assurer une continuité dans l’accompagnement d’un élève intégré qui passe du niveau primaire au niveau secondaire ?**

La phrase « Toutefois, c’est le CPMS qui assure la guidance de l’école d’enseignement secondaire spécialisé qui rendra son avis dans le cadre du protocole d’intégration » est supprimée et remplacée par la phrase libellée comme suit :

« Toutefois, c’est le CPMS qui assure la guidance de l’école d’enseignement primaire spécialisé qui rendra son avis dans le cadre du protocole d’intégration si l’élève était en intégration partielle. Par contre, c’est le CPMS qui assure la guidance de l’école d’enseignement primaire ordinaire qui rendra son avis dans le cadre du protocole d’intégration si l’élève était en intégration permanente totale. »

## **Point 14 – Annexes**

### **Annexe 2c : Protocole d’intégration (3<sup>ème</sup> partie du protocole d’intégration)**

Au niveau du second tableau, la phrase au niveau de chaque case est respectivement remplacée par la disposition suivante :

- « Avis du CPMS qui accompagne l’élève au moment de l’introduction de la proposition d’intégration permanente totale : ».
- « Avis du CPMS qui accompagne l’élève au moment de l’introduction de la proposition d’intégration permanente partielle ou temporaire partielle : ».

### **Annexe 8 : Demande d’accompagnement par un établissement qui n’organise pas le type d’enseignement mentionné sur l’attestation (uniquement pour les intégrations permanentes totales).**

Dans le 1<sup>er</sup> tableau (en rouge), les mots « et ce, pour le 15 mai » sont supprimés ainsi que les 2 parenthèses.

Dans le second tableau, la question : « l’élève est-il comptabilisé pour l’accompagnement paramédical : oui - non » est supprimée.

## **Chapitre 19 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l’inscription en enseignement spécialisé**

### **Annexe 6 : liste des organismes habilités**

Il y a lieu d’ajouter dans le tableau :

- l’H.U.D.E.R.F., Service « Unité d’hospitalisation pédopsychiatrique », avenue JJ Crocq, 15 à 1020 Laeken – 02/477.21.35. Il est habilité pour les types 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 et 8.

## INDEX

**Index 1 : Les personnes-ressources de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour les écoles d'enseignement spécialisé**

### **Point 9. Matières traitées par des directions transversales à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire**

Au niveau du service des inscriptions/exclusions (questions relatives aux inscriptions et aux exclusions), les noms « Laura BIETHERES, Arlette RUSURA, Sabrina MONTANTE » et leur numéro de téléphone respectif sont remplacés par une adresse mail générique et le numéro de téléphone du service : [exclusion-inscription@cfwb.be](mailto:exclusion-inscription@cfwb.be) – 02/690.87.70 (permanences du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h).

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR